

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION
D'UN ENFANT DE LA COMMUNE DE LE PLESSIS-PATE SCOLARISE EN
CLASSE D'EDUCATION SPECIALISEE A SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS**

Entre d'une part,

La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, représentée par son Maire, Frédéric PETITTA,

Et d'autre part,

La ville de Le Plessis-Pâté, représentée par son Maire, Sylvain TANGUY,

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de prise en charge des frais de restauration scolaire pour l'enfant désigné ci-dessous et résidant sur la ville de Le Plessis-Pâté, accueilli en classe d'éducation spécialisée sur la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

A partir de l'année scolaire 2025-2026 la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois accueille l'enfant :

- Rayan DICKO SAID de la ville de Le Plessis-Pâté, dans l'école Jean Macé en classe d'éducation spécialisée.

Cet enfant fréquente la restauration scolaire dans le cadre d'une ULIS.

ARTICLE 2 :

La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois facturera mensuellement à la ville de Le Plessis-Pâté en fonction de ses jours de présence, les repas fournis selon les tarifs fixés par les délibérations du Conseil Municipal en vigueur, relatifs aux familles non domiciliées sur Sainte-Geneviève-des-Bois ainsi qu'aux enfants relevant des tarifs applicables aux élèves UEMA et UEEA, soit, à la date de signature de cette convention :

- Tarifs ULIS : maternelle 5,37 € et élémentaire 6,24 €,
- Tarif UEMA : 2,69 € ou UEMA PAI alimentaire : 0 € avec le repas fourni par la famille,
- Tarif UEEA : 3,12 € ou UEEA PAI alimentaire : 0 € avec le repas fourni par la famille.

La commune s'engage à notifier dans les meilleurs délais à la commune de Le Plessis-Pâté les délibérations modificatives des tarifs.

ARTICLE 3 :

La ville de Le Plessis-Pâté se chargera de facturer aux familles concernées les repas, selon le quotient familial pratiqué habituellement pour les enfants de sa commune.

Les familles hors communes bénéficiaires des prestations de la présente convention, s'acquitteront de leur participation financière auprès de leur commune de résidence selon les modalités définies par cette dernière.

ARTICLE 4 :

Pour chaque enfant, les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au début du mois suivant lequel l'enfant n'est plus scolarisé au sein d'une école de la commune.

ARTICLE 5 :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.
La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la date souhaitée et ce, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de litige, les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application ou de l'interprétation du contrat.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le 7 octobre 2025,



MAIRIE de Ste-GENEVIEVE des BOIS - 91
16 04 R F

Frédéric PETITTA,
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois.
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Sylvain TANGUY,
Maire de Le Plessis-Pâté